

*comtes de Lyon*, demeurent, dès à présent. affectées et disponibles, soit pour la Bibliothèque publique, soit pour le placement des collections de l'École centrale, ainsi qu'il suit :

« Celles des *ci-devant comtes de Lyon* et qui se trouvent actuellement dans le bâtiment de la *Manécanterie* demeurent réservées à l'École centrale pour former le cabinet d'*histoire naturelle*, sous la surveillance dudit citoyen *Gilibert*, professeur.

« Celles des *Carmes-Déchaussés* sont affectées au *Cabinet de botanique* qui sera établi près du *Jardin botanique* à la *ci-devant abbaye de la Déserte*, sous la surveillance du citoyen *Gilibert*.

Celle des *Cordeliers* sera affectée à la *Bibliothèque publique* sous la surveillance et direction du *citoyen Tabard*, bibliothécaire.

ART. 2. Les commissaires bibliographes et les conservateurs des arts sont chargés de se concerter avec les administrations municipales de l'arrondissement où se trouveront ces boiseries pour les faire démonter et inventorier avec soin et économie, en préférant le mode de prix faits, et les faire transporter ensuite dans les endroits ci-dessus désignés.

ART. 3. Les professeurs de l'École centrale, formant le bureau, fourniront un récépissé double desdites boiseries, etc.

ART. 4. Les boiseries et tablettes de la *ci-devant bibliothèque des Lazaristes* ne pouvant être employées utilement, à l'exception d'une *table à 8 tiroirs*, réservée pour l'École vétérinaire, seront vendues sur place, etc., etc.

Ces diverses mesures avaient reçu leur exécution, mais